

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

réputé contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2011

Composition de la formation lors des débats :

SECTION
Activités diverses chambre 3

A.L.

RG N° F 08/08551

M. W , Président Juge départiteur
M. P , Conseiller Salarié
M. P , Conseiller Employeur
Asseseurs

assistée de Mme G , Greffier

Notification le : 29 SEP 2011

Date de réception de l'A.R. :

ENTRE

par le demandeur:

Mme M

par le défendeur :

Représentée par Me A (Avocat au barreau de
PARIS)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Représenté par Me A (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEURS

ET

C.

la personne de son représentant légal

Représenté par Me A (Avocat au barreau de PARIS)

LA M

Non comparant

DEFENDEURS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 4 juillet 2008 ;
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 8 septembre 2010 ;
- Audience de jugement le 4 octobre 2010 ;
- Partage de voix prononcé le 21 octobre 2010 ;
- Débats à l'audience de départage du 27 mai 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- En application de l'article L 2313-2 et suivants du Code du Travail
- Dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination syndicale 16 203,09 €
- Repositionnement au niveau 4 coefficient 287 sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la saisine du Conseil de prud'hommes
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la discrimination syndicale dont est victime Mme C 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

Demande présentée en défense

C

Demandes reconventionnelles

- Article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de la demanderesse . 500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre du syndicat 500,00 €

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame M a été engagée par LA C

7\ Ub[YX'k]h 'h Y89AC J9FG-CB'cZ7 58 !?5 G'D8 : !9 X]rcf 'fl Hd.#k k k 'WUX Ug'Wta L"
H l'g'hl hcb'mUddYUfg]b'h YXYa c'j Yfg]cb"H l'g'hl hWUb VYfYa cj YX'k]h 'h Y'Z 'j Yfg]cb"
soit au titre de l'article L. 1152 du Code de Commerce le 19 mai 1999. Le 19 mai 1999, Madame M a été engagée par LA C au titre de son contrat de travail au coefficient 110.

Sa qualification actuelle est employé, niveau 3, coefficient 205 avec 40 points d'expérience et 24 points de compétence, soit un coefficient total de 269.

Estimant subir un ralentissement de carrière du fait d'une discrimination syndicale, Madame M a saisi le Conseil de ce siège le 4 juillet 2008.

Le 26 janvier 2009, le bureau de jugement de ce Conseil a prononcé le jugement suivant :

"Nomme des conseillers rapporteurs avec pour mission : la méthode François CLERC est-elle transposable à LA C. dans la mesure où de nombreux accords d'entreprise ont été conclus afin entre autre de prévenir toute forme de discrimination syndicale et salariale. Nomme Mme R conseiller rapporteur"

La conseillère rapporteuse a rendu son rapport le 12 avril 2010.

A l'audience de départage, Madame M, représentée par son conseil, reprend oralement les termes des conclusions qu'elle a adressées à la juridiction par courrier reçu le 23 mai 2011 et forme les demandes ci-dessus rappelées.

Intervenant volontaire, LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C, représenté par son conseil forme la demande ci-dessus rappelée.

LA C, représentée par son conseil, reprend oralement les termes des conclusions qu'elle a déposées à l'audience du bureau de jugement du 7 janvier 2009, s'oppose à l'ensemble des demandes et forme les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ci-dessus rappelées.

7\ Ub[YX'k]h 'h Y89 AC J9FG=CB'cZ7 58 !?5 G'D8 : !9 X]rcf 'fl Hd.#k k k 'WUX Ug'Vta L"
H lg'hl hcb mUddYU'g]b 'h YXYa c j Yfg]cb" H lg'hl hVub VY'fYa c j YX'k]h 'h YZ 'j Yfg]cb"
, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de
réception distribuée le 14 janvier 2011, ne comparait pas.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément fait référence aux conclusions déposées par les parties et reprises oralement à l'audience pour un exposé plus ample de leurs moyens et des faits de la cause.

La présente décision est réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

La date de prononcé, initialement fixée au 16 septembre 2011, a été prorogée au 23 septembre 2011 en raison de la surcharge du service du départage.

MOTIFS

Sur la discrimination syndicale

L'article L.1134-1 du code du travail dispose que lorsque survient un litige relatif à une discrimination, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instructions qu'il estime utile.

Madame M produit un panel de comparaison de 6 salariés pour étayer sa demande. Ce panel et la méthode utilisée appellent toutefois les observations suivantes.

Sur le panel de comparaison

7\ Ub[YX'k]h 'h Y89 AC J9FG=CB'cZ7 58 !?5 G'D8 : !9 X]rcf 'fl Hd.#k k k 'WUX Ug'Vta L"
H lg'hl hcb mUddYU'g]b 'h YXYa c j Yfg]cb" H lg'hl hVub VY'fYa c j YX'k]h 'h YZ 'j Yfg]cb"
Les coefficients des salariés apparaissant dans le tableau produit sont ceux à jour en 2009, soit un coefficient de 259, alors qu'elle a obtenu 5 points de compétence le 1^{er} janvier 2008, soit un coefficient de 264, qu'elle a obtenu 2 points d'expérience le 1^{er} avril 2008, soit un coefficient de 266, puis un point de compétence le 1^{er} janvier 2009, soit un coefficient de 267, et enfin 2 points d'expérience le 1^{er} avril 2009, soit un coefficient actuel de 269.

Dès lors, ce tableau se fonde sur des éléments datant de plus de trois ans et demi au moment où la juridiction statue de sorte que cette pièce est dénuée de toute valeur probante.

Sur la méthode comparative utilisée

Au delà de l'ancienneté des éléments produits, cette affaire a ceci de particulier que le seul élément invoqué par la demanderesse est le fait que son coefficient 259 se situe au-dessous du coefficient moyen 287 issu d'un panel de comparants ayant selon elle une date d'embauche comparable, un diplôme équivalent à l'embauche et une qualification et un coefficient identiques à l'embauche, pour en déduire qu'elle est victime d'une discrimination syndicale.

Toutefois, il apparaît que sur 3 salariés sur 6 se situent au-dessous du coefficient moyen de 287, soit Mesdames D , B et R .

Dès lors, la présence de salariés n'exerçant aucune activité syndicale au dessous de ce coefficient moyen révèle bien que l'activité syndicale n'est d'aucun effet dans le fait de se situer au-dessus ou en-dessous du coefficient moyen et que d'autres éléments sont intervenus dans le déroulement de carrière de ces salariés, dont Madame M

A cet égard, la demanderesse se limite à prendre deux points de comparaison, le premier à l'embauche, qui est le même pour tous les salariés du panel, et le second à l'heure actuelle et elle en déduit que le retard qu'elle subit est dû à son activité syndicale depuis 1999. Toutefois, elle se contente de tracer une droite sur un graphique mais ne produit pas le moindre élément sur sa rémunération et sur celle des salariés du panel en 1999, selon elle date du début de la discrimination, et n'établit aucunement que sa carrière s'était déroulée conformément à la moyenne de 1989 à 1999 et n'a décroché de cette moyenne qu'à compter de 1999.

Un tel raisonnement fondé sur la seule référence à une moyenne pour établir une discrimination, étendu aux dix-neuf cas de discriminations illicites prévus par le code du travail conduit à considérer comme victimes de discrimination tous les salariés sans exception se situant sous cette moyenne puisque tout salarié sans exception se situe dans un ou plusieurs des dix-neuf cas, au moins dans celui de l'appartenance sexuelle.

Enfin, alors que 4 salariés, y compris Madame M, se situent en dessous du coefficient 287, la mise en oeuvre de cette méthode aboutirait à ne justifier le passage de Madame M à un coefficient égal ou supérieur à la moyenne que par son appartenance syndicale, ce qui conduirait à faire subir une discrimination à Mesdames D, B et R qui resteraient à un coefficient inférieur au coefficient 287 uniquement parce qu'elles ne sont pas syndiqués.

Par conséquent, la seule comparaison au coefficient moyen de salariés engagés à la même époque et au même coefficient que la demanderesse ne peut suffire à laisser supposer la discrimination qu'elle allègue. En l'absence de tout autre élément de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, Madame M est déboutée de sa demande.

Sur la demande de l'intervenant volontaire

En l'absence de toute discrimination, l'intérêt collectif de la profession représentée par l'intervenant volontaire a subi un préjudice direct et individuel de la demande est rejetée.

Sur les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité impose de condamner Madame M à payer à LA C, qui a été contrainte d'engager des frais irrépétibles au soutien de sa défense, la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

De même, LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C est condamné à payer à LA C la somme de 300 euros au même titre.

Madame M et LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C sont corrélativement déboutés de leur demande.

Sur les dépens

Madame M et LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C sont condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire, statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

DÉBOUTE Madame M de l'intégralité de ses demandes ;

DÉBOUTE LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C de sa demande ;

CONDAMNE Madame M à payer à LA C la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

7 \ Ub [YX'k] h ' h Y 8 9 A C J 9 F G = C B ' c Z 7 5 8 ! ? 5 G ' D 8 : ! 9 X] r e f ' f l h d . # k k k ' W X _ U g ' V t a L "

CONDAMNE LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE LA C à payer à LA C la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame M LA C aux dépens. et LE SYNDICAT C EMPLOYÉS DE

LE GREFFIER
CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

LE PRÉSIDENT

C. Guichard

aitz

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



7 \ Ub [YX'k] h ' h Y 8 9 A C J 9 F G = C B ' c Z 7 5 8 ! ? 5 G ' D 8 : ! 9 X] r e f ' f l h d . # k k k ' W X _ U g ' V t a L "

7 \ Ub [YX'k] h ' h Y 8 9 A C J 9 F G = C B ' c Z 7 5 8 ! ? 5 G ' D 8 : ! 9 X] r e f ' f l h d . # k k k ' W X _ U g ' V t a L "